

## ARRETE MUNICIPAL N°2023/291

### OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL – ANNEE 2024

N/Réf. : SF

**LE MAIRE DE LANDIVISIAU,**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3132-21, L.3132-27 et R.3132-21,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131- 1, L.2131-2 et R.2122-7,

**VU** l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 mars 1975 et 5 octobre 1977,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté n° 2023-11-122 en date du 21 novembre 2023,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° D\_2023-10-05-20 du 5 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que l'union commerciale « Landi commerces » a été consultée,

**CONSIDERANT** que les syndicats professionnels suivants ont été consultés par lettre recommandée en date du 28 juin 2023 :

- Union départementale CGT,
- Union départementale CFTC,
- Union départementale CFDT,
- Union départementale FO,
- MEDEF,
- Union départementale CFE/CGC,

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales sur le territoire de la commune pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les dimanches suivants de 2024 :

<b>14 janvier</b>	<b>11 février</b>	<b>1<sup>er</sup> décembre</b>	<b>15 décembre</b>	<b>29 décembre</b>
<b>4 février</b>	<b>30 juin</b>	<b>8 décembre</b>	<b>22 décembre</b>	

Sont toutefois exclus les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des meubles dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées.

**Article 2 :**

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits, dans la limite de trois, des dimanches désignés par le maire au titre du présent arrêté.

**Article 3 :**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 4 :**

Chacun des salariés privés du repos dominical devra, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par décret.

**Article 5 :**

Madame le Maire de LANDIVISIAU et le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée à la porte de la Mairie et délivrée à :

- Monsieur le Préfet de Quimper,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail (DIRECCTE),
- Monsieur le Président de Landi Commerces.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à adresser à la Mairie de Landivisiau ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;
- par la saisine de M. le Préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Landivisiau, le 26 décembre 2023

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 26 DEC. 2023

Et de sa publication, le 26 DEC. 2023

Fait à Landivisiau, le 26 DEC. 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSÉ



Le Maire,  
Laurence CLAISSÉ